# RÈGLEMENT (CEE) N° 2068/80 DE LA COMMISSION

**du 1er août 1980**

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97, de la catégorie 98 (code 0980), originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement (1), et notamment son article 5,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé, dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe ; que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97, de la catégorie 98, le plafond s'établit à 3 tonnes ; qu'à la date du 4 juillet 1980, les importations dans la Communauté des articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97, de la catégorie 98, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 2894/79 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Hong-kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 5 août 1980, la perception des droits de douane suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong-Kong :

| Numéro de code | Catégorie | Numéro du tarif douanier commun | Code Nimexe (1980) | Désignation des marchandises |
|---|---|---|---|---|
| | (1) | (2) | (3) | (4) |
| 0980 | 98 | 59.06 | | Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus : |
| | | | 59.06-00 | Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97 |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 332 du 27. 12. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er août 1980.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*